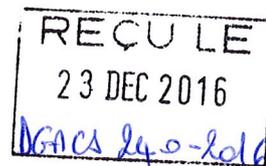


# **Droit de réponse**

Rapport définitif de contrôle n° 2015-163

**Office public de l'Habitat de la Nièvre  
«Nièvre Habitat»**

**Nevers (58)**



LR/AR n° 2C 051 505 0597 9

Monsieur Pascal MARTIN-GOUSSET  
Directeur Général de l'ANCOLS  
1, rue du Général Leclerc  
92800 PUTEAUX

Nevers, le 21 décembre 2016

Secrétariat de Direction  
Lydia MASSET  
☎ 03 86 21 67 40  
Mail : l.masset@nievrehabitat.com

**Objet : Transmission de la délibération du Conseil d'Administration  
de Nièvre Habitat suite à l'examen du rapport définitif de  
contrôle n° 2015-163**

Monsieur le Directeur Général,

Je viens par la présente vous informer que conformément aux articles L 342-9 et R 342-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, le rapport définitif de contrôle, ainsi que le courrier de l'ANCOLS l'accompagnant ont été communiqués aux membres du Conseil d'Administration de Nièvre Habitat.

La présentation et l'examen de ce rapport définitif de contrôle ont eu lieu lors du Conseil d'Administration de Nièvre Habitat réuni le 15 décembre dernier.

Vous trouverez ci-jointe la délibération adoptée à l'unanimité des membres présents lors de ce Conseil d'Administration.

Concernant l'irrégularité de 17 attributions de logements à des ménages dont les ressources dépassaient les plafonds autorisés, je viens solliciter le classement sans suite de la sanction financière proposée aux membres du Conseil d'Administration de l'ANCOLS compte-tenu du contexte territorial pénalisant dans lequel évolue l'Office Public Départemental et des modifications strictes d'organisation mises en place qui garantissent la non-reproductibilité de ces pratiques.

Concernant le versement d'une indemnité de fin de carrière jugée irrégulière, les administrateurs de Nièvre Habitat souhaitent unanimement que la circulaire du 11 avril 2013 relative au délai de prescription extinctive des créances résultant de paiements indus soit appliquée.

.../...

Ainsi, les administrateurs de Nièvre Habitat m'ont demandé de saisir, par la présente, les administrateurs de l'ANCOLS pour demander l'application du principe de prescription extinctive considérant que la créance visée relève des "créances pouvant être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive" (Article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

Dans le cas présent, le versement de l'indemnité de retraite inscrite au contrat de travail de l'ancienne directrice générale a été effectué le 25 septembre 2014. Le rapport définitif de l'ANCOLS nous ayant été notifié le 2 décembre 2016 (reçu par voie postale le 5 décembre 2016), les administrateurs de Nièvre Habitat constatent que le délai de prescription extinctive de 2 ans est dépassé.

Enfin, les administrateurs de Nièvre Habitat souhaitent que toute donnée à caractère personnel (y compris le montant de l'indemnité versée) soit retirée du rapport publié dans le délai de quatre mois à compter de la notification du rapport définitif.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mon profond respect.

Le Président,

Jacques LEGRAIN

# DÉLIBÉRATIONS

NIEVRE HABITAT  
O.P.H DE LA NIEVRE

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le **jeudi 15 décembre à 9 heures**, les membres du Conseil d'Administration de NIEVRE HABITAT se sont réunis au siège social, 1, rue Emile Zola à NEVERS.

**Administrateurs présents :** Mme AUGENDRE - M. BOUJLILAT - M. BOUROTTE - M. COMELET - M. COSTE  
Mme FOURNIER - M. GENTY - M. HERTELOUP - M. LARIVE - M. LECROT  
M. LEGRAIN - Mme MARTIN - Mme MONGIAT - Mme MOREAU - M. PIC  
Mme POKORSKI

**Administrateurs représentés :** Mme BERTRAND par M. LEGRAIN  
M. CROUZIER par M. COSTE  
Mme GUYOUX par M. GENTY  
M. SAUNIER par M. LARIVE

**Administrateurs excusés :** Mme CHARRON  
Mme FLEURY  
M. VENEAU

**Représentant du Comité  
d'Entreprise**  
(membre à voix consultative)  
**Assistaient à la séance :** Mme FLORENTIN GUILLEMET, Direction Départementale des Territoires  
Mme REMILLIER, Directrice Générale  
M. BOUCHER, Directeur Adjoint  
Mme PONCET, Responsable Financier et Comptable

Le quorum étant atteint (**20 Administrateurs présents ou représentés**), l'Assemblée peut délibérer valablement.

## RAPPORT DEFINITIF DE CONTROLE DE NIEVRE HABITAT PAR L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL (ANCOLS)

Le rapport définitif de contrôle de Nièvre Habitat par l'ANCOLS ainsi que le courrier accompagnant son envoi ont été adressés à chaque membre du Conseil d'Administration le 8 décembre 2016 conformément aux articles L 342-9 et R 342-14 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Monsieur Jacques Legrain présente le rapport de l'ANCOLS ainsi que les observations et les réponses qui ont été apportées.

Concernant l'irrégularité de 17 attributions, Monsieur le Président de Nièvre Habitat rappelle les réponses apportées par l'Office et propose de saisir les membres du Conseil d'Administration de l'ANCOLS pour classer sans suite la sanction financière au regard du marché nivernais très détendu et difficile pour l'Office, des démarches engagées et des modifications d'organisation opérées.

Concernant le versement d'une indemnité de fin de carrière jugée irrégulière, Monsieur le Président rappelle que cette indemnité a été versée à l'ancienne Directrice Générale en application stricte de son contrat de travail le 25 septembre 2014. Monsieur Jacques Legrain donne lecture de la circulaire du 11 avril 2013 relative au délai de prescription extinctive concernant les créances résultant de paiements indus effectués par les services de l'Etat en matière de rémunération de leurs agents.

Cette circulaire rappelle l'article 2219 du code civil qui définit la prescription extinctive comme "*un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps*". Elle a donc pour effet d'éteindre la dette du débiteur, le créancier ne pouvant plus lui en réclamer le versement.

## DÉLIBÉRATIONS

La loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 (article 94.I), en créant un article 37-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, est venue définir un nouveau délai de prescription extinctive en ce qui concerne les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents.

Cet article dispose en effet, que ces créances "*peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive*".

Enfin, il est précisé que tous les éléments de rémunérations principales ou accessoires versés par une personne publique sont concernés par cette prescription extinctive.

En application de cette circulaire, il est proposé de saisir les membres du Conseil d'Administration de l'ANCOLS pour leur demander d'appliquer ce principe de prescription et de retirer toute donnée à caractère personnel (y compris le montant de l'indemnité versée) du rapport qui sera publié dans le délai de quatre mois à compter du 3 décembre 2016 (lendemain de la notification du 2 décembre reçue le 5 décembre 2016).

Concernant le plan d'actions pour la sécurisation des installations de paraboles, le recensement a d'ores et déjà été réalisé, une sensibilisation de l'ensemble des locataires sera mise en œuvre et les prises de contact ciblées avec demande de retrait des installations pouvant présenter un danger ont commencé. Ce travail sera poursuivi en 2017.

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'Administration de valider ces propositions et d'autoriser le Président à signer les différents courriers et documents y afférant.

**Adopté à l'unanimité.**

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRÉSIDENT,

Jacques LEGRAIN

